



PRÉFET DES VOSGES

**Direction Interrégionale  
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014/975 du 02 MAI 2014**  
Portant tarification, au titre de l'exercice 2014, du Service Educatif d'Investigation  
à EPINAL

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;**
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;**
- Vu l'ordonnance n°45-1645 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;**
- Vu le décret du président de la République du 22 février 2013 nommant Gilbert PAYET préfet des Vosges ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°3191/2011 en date du 12 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative à Epinal ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 376/2012 en date du 12 janvier 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative d'Epinal sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Epinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;**
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2014, par l'association gestionnaire FMS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;**
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges du 17 avril 2014 ;**
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service éducatif d'investigation par courrier transmis le 25 avril 2014;**
- Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges,**

**-ARRÊTE-**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les charges et les produits prévisionnels du Service Educatif d'Investigation sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	30 335 €	480 852 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	398 420 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	52 097 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	480 852 €	480 852 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	0 €	

Le prix annuel moyen de la mesure judiciaire d'investigation éducative est de : 2 404,26 euros par mineur pris en charge.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014 et à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

Le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2 390,17 euros, par mineur pris en charge

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

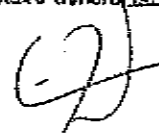
**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 02 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général de la Préfecture*



Eric REQUET